

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 27 AVRIL 2006

### PRIME AU TRAVAIL : REVENU QUÉBEC RECONNAÎT AVOIR FAIT UNE ERREUR DANS SON GUIDE ET APPORTE AUSSI UNE PRÉCISION...

Grâce à la perspicacité d'un de nos participants (Philippe Plouffe), nous avons été avisé qu'une erreur s'était glissée dans le guide de Revenu Québec. Nous avons contacté la Direction de la législation de Revenu Québec qui nous a effectivement confirmé le tout et qui a, de plus, apporté une précision sur le sens à donner à "enfant désigné" aux fins de la prime au travail.

Ainsi, à la page 56 du Guide de la déclaration de revenus (ligne 456), Revenu Québec précise ainsi le sens à donner à l'expression "Enfant désigné" (aux fins de la ligne 54 de l'Annexe P) :

#### **"Enfant désigné (ligne 54 de l'annexe P)**

*Vous pouvez désigner un enfant comme personne à charge pour demander le crédit d'impôt relatif à la prime au travail, s'il s'agit*

- i) soit d'un enfant pour lequel vous ou votre conjoint au 31 décembre receviez le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec; ou*
- ii) soit d'un enfant pour lequel vous ou votre conjoint déduisez (ou auriez pu déduire n'eut été le revenu de cet enfant) un montant pour enfants aux études postsecondaires à la ligne 27 de l'annexe A; ou*
- iii) soit d'un enfant né après le 31 décembre 1987 qui résidait ordinairement avec vous, qui n'est pas lui-même le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside et qui n'est pas reconnu comme un mineur émancipé par une autorité compétente (par exemple un tribunal)".*

Or, au 3<sup>ème</sup> point, Revenu Québec aurait dû indiquer "soit d'un enfant né après le 31 décembre 1986". En effet, le paragraphe b) de l'article 1029.8.116.8 LI (Québec) précise qu'un tel enfant peut être admissible si, notamment, il est pendant l'année âgé de moins de 18 ans. Or, l'expression pendant l'année signifie à un moment de l'année. Cela entraîne donc qu'un enfant qui a eu 18 ans en 2005 (et qui est donc né après le 31 décembre 1986 et non pas 1987 tel qu'indiqué dans le guide de Revenu Québec) peut être désigné si les autres conditions mentionnées à iii) sont par ailleurs rencontrées.

#### Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

Nous-mêmes, à la page B-41 de notre cartable, avons d'ailleurs reproduit intégralement cette portion du texte du guide de Revenu Québec.

### Autre précision de Revenu Québec

D'autre part, Revenu Québec a tenu à préciser le sens à donner à l'expression mentionné à la condition i) reproduite à la page précédente. Ainsi, Revenu Québec indique dans son guide :

*"soit d'un enfant pour lequel vous ou votre conjoint au 31 décembre recevez le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec".*

Revenu Québec a précisé qu'il n'était pas nécessaire de recevoir au 31 décembre le paiement de soutien aux enfants versés par la Régie des rentes du Québec. En effet, il s'agit juste que vous ou "votre conjoint au 31 décembre" ayez reçu à un moment en 2005 le paiement de soutien aux enfants. Bref, la précision du 31 décembre vise à accoler cette date au concept de "conjoint au 31 décembre" et non pas au paiement de soutien aux enfants.

### Quel est l'impact en pratique?

En pratique, nous croyons que cela devrait être bénéfique pour les parents d'enfants **ayant eu 18 ans en 2005** (c'est-à-dire ceux nés en 1987) dans deux situations, à savoir :

- i) les enfants qui ne poursuivaient pas d'études à temps plein en 2005;
- ii) les enfants en situation de garde partagée (à au moins 30 % pour chaque parent) à l'égard du parent qui ne recevait pas le soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec.

Enfin, n'oubliez cependant pas que si un parent désigne un tel enfant **ayant eu 18 ans en 2005** comme "enfant désigné", l'enfant lui-même ne pourra réclamer la prime au travail. Il faut donc voir quel est la décision la plus rentable dans chaque cas. Notez aussi que certains logiciels d'impôt ont déjà apporté la correction à l'erreur commise par Revenu Québec dans son guide.

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la "Boîte aux lettres" du 10 avril 2006 (intitulée "Prime au travail et garde partagée") laquelle a été insérée par-dessus la page B-41 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2005.

L'équipe du CQFF

#### Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054